

Formation ADDE – droit des étrangers

Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (annulation et suspension en extrême urgence)

Oriane TODTS– Avocate au Barreau de Bruxelles, cabinet JUS COGENS
Co-responsable de la section Etranger du BAJ de Bruxelles

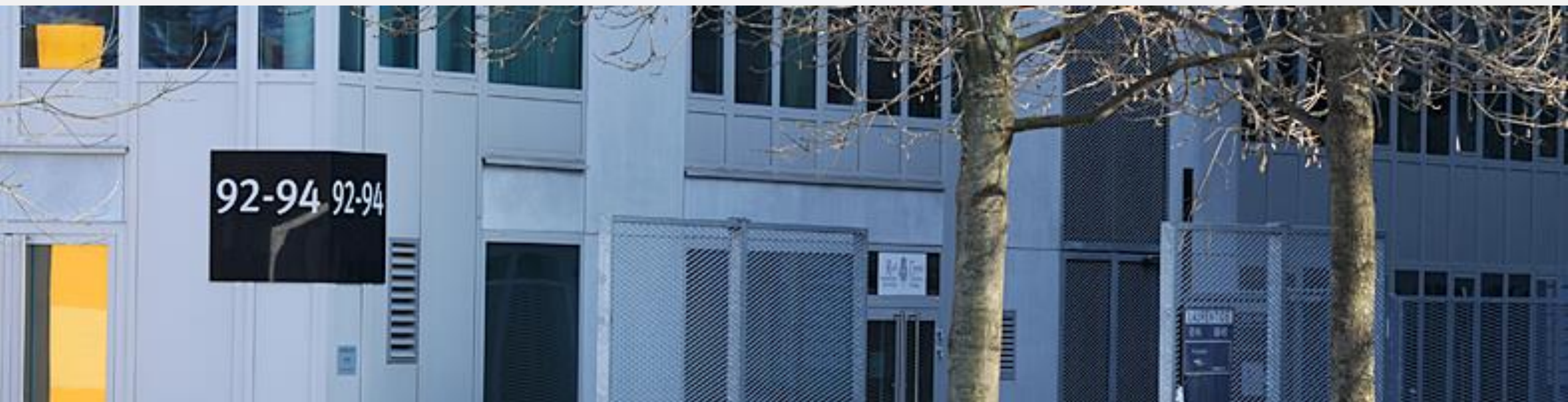
Bruxelles, 21 octobre 2025





PLAN

- I. Présentation du C.C.E.
- II. Compétence du C.C.E.
- III. Règles de procédure
- IV. Points d'attention
- V. Extrême-urgence



I. Conseil du contentieux des étrangers



I. Brève présentation du CCE

- Créé en 2006, 1^{er}s travaux le 1^{er} juin 2007
 - Remplace C.E. et CPRR
- 62 magistrats
- Onze chambres, chambres francophones et néerlandophones, un juge, trois juges, chambres réunies, assemblée générale
- Rue Gaucheret (Gare du Nord)



II. Compétences du CCE

➤ Principe : article 39/1 LE:

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

➤ Décision individuelle

➤ En application des lois sur l'accès au territoire...

➤ Juridiction administrative et non judiciaire : distinction droit subjectif / objectif



II. Compétences du CCE

- Décision individuelle
 - Acte administratif
 - Individuel
 - Instrumentum vs negotium
- Décisions purement confirmatives



II. Compétences du CCE

➤ Lois sur le séjour cf C.E. n°241.168 du 29 mars 2018

« 5. D'office, il y a lieu de constater qu'aux termes de l'article 39/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le Conseil [du contentieux des étrangers] est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers (Doc.parl. Chambre, 2005-2006, DOC 51, n° 2479/001, pp. 92-94) précisent clairement les compétences attribuées au Conseil du contentieux des étrangers « à l'exclusion de toute autre juridiction » :

' [...]

Cette disposition détermine également les compétences du Conseil du Contentieux des étrangers. À l'exclusion de toute autre juridiction, le Conseil est seul compétent pour connaître des recours intentés contre des décisions individuelles prises en application des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Le juge de l'ordre judiciaire (y compris le juge des référés) n'a aucune juridiction à ce sujet (voir aussi l'art. 63 de la loi relative aux étrangers, modifié par ce projet).

[...] La plus grande partie du contentieux concernera bien entendu les décisions prises dans le cadre de la loi relative aux étrangers. Cela n'exclut pas que des décisions individuelles prises en application d'une réglementation particulière relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers relève de la juridiction du Conseil. [...]. De même, des lois ultérieures qui régleraient cette question sont de la compétence du Conseil. Par contre, il demeure requis qu'il s'agisse d'une réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. [...]

La compétence du Conseil est limitée aux décisions individuelles. [...] '.

6. En l'espèce, la décision attaquée est une décision individuelle qui a trait aux modalités ou conditions de séjour d'un étranger durant son maintien en centre fermé, prise par une Commission des plaintes instituée par l'arrêté royal du 2 août 2002 précité, celui-ci trouvant son fondement dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En conséquence, au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il y a lieu de conclure que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande »



II. Compétences du CCE

- Le C.C.E. est compétent pour
 - Asile
 - Refoulement
 - Séjour
 - Eloignement
 - Prolongation délai de transfert (Dublin)
 - Reconduite à la frontière (cf C.C.E. 199.329, 8 février 2018, NL, chambres réunies)
 - Décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'EM responsable
 - Absence de délai pour quitter le territoire (CJUE W c/ Belgische Staat, 1^e août 2025, C-636/23)
- Le C.C.E. n'est PAS compétent pour
 - Détention
 - Décision de maintien en un lieu déterminé pour déterminer l'EM responsable (X1)
 - Reconnaissance d'acte authentique étrangers (refus visa,...)
 - Décisions du service des tutelles (quid après le Pacte ?)



III. Règles de procédure

« Summa divisio » :

Plein contentieux vs annulation

- Ici on va parler de l'annulation
- On se voit le 20 novembre 2025 pour parler de l'asile



III. Règles de procédure

- Introduction de la requête
- Enrôlement (BAJ / droits de rôle)
- Communication de la requête à la partie adverse
 - EB (Office des étrangers) et / ou
 - Administration communale
- Dépôt du dossier administratif + note d'observation de l'EB
- Mémoire de synthèse (si d'application)
- Convocation
- Consultation du dossier administratif
- Audience – sauf procédure écrite (cf *infra*)
- Réouverture des débats
- Arrêt



III. Règles de procédure

- Envoi par courrier recommandé / Jbox
- Mentions obligatoires dans la requête
- BAJ vs droits de rôle
 - ! Régularisation possible
 - 251 € / requérant majeur
- Élection de domicile
- Dépôt du dossier administratif
 - Conséquence du non-dépôt: « *les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » (39/59 LE)



III. Règles communes de procédures (hors EU)

- Autres règles de recevabilité
 - Intérêt à agir (cf infra)
 - Objet (perte d'objet si décision est retirée)
 - Capacité à agir
 - L'étranger lui-même ou son représentant légal !
 - Pas le regroupant
 - Avocat inscrit en Belgique
 - Mineur doit agir via ses représentants légaux !



Annulation et / ou suspension ?

- Suspensif / non-suspensif de plein droit (39/79 LE)
- Suspensif ? (RF,...)
 - Demande en annulation
 - Annexe 35 ?
 - Mémoire de synthèse
- Non-suspensif?
 - Suspension ET annulation, dans la même requête
 - ! L'intitulé de la requête
 - Possibilité de mesures provisoires
 - PAS de mémoire de synthèse
 - TOUJOURS demander la suspension si OQT ! Possibilité de demander des mesures provisoires



IV. Points d'attention

- Procédure écrite
 - Ordonnance 39/73 : à l'initiative du C.C.E. (proposition de décision)
 - Ordonnance 39/73-2: à l'initiative d'une des parties



IV. Points d'attention

- Procédure écrite : ordonnance 39/73
 - Ordonnance proposant d'accueillir ou rejeter le recours (!!! Vérifier)
 - Irrecevabilité
 - Manifestement non-fondé
 - Possible de demander à être entendu dans un délai de quinze jours
 - !!! À dater de **l'ordonnance**, pas de la notification (confirmé par C. Constit.)
 - Audience ou arrêt



IV. Points d'attention

- Procédure écrite : ordonnance 39/73-2
 - Dans un écrit de procédure
 - Si les 2 parties sont d'accord
 - Note de plaidoirie possible



IV. Points d'attention

- Intérêt à agir – perte d'intérêt – rejet du recours
 - Perte présumée en raison « d'incidents » de procédure (irréfragable)
 - Pas de mémoire de synthèse
 - Pas de poursuite de la procédure après des MP
 - Défaut à l'audience
 - Perte supposée d'intérêt en raison de l'évolution de la situation de l'étranger
 - Départ du pays
 - Obtention d'un titre de séjour
 - Introduction d'un nouveau recours (recevable)
 - Fin des études (séjour étudiant)
 - Séparation / divorce (RF)
 - ...



IV. Points d'attention

- Intérêt à agir – perte d'intérêt – rejet du recours
 - Perte supposée d'intérêt en raison de l'évolution de la situation de l'étranger
 - Invoqué dans une ordonnance 39/73
 - Soulevé dans la note d'observation de l'EB
 - Soulevé à l'audience (! Loco)
 - Attention au mandat !
 - Conséquence : rejet de la requête
 - Quid des dépens ?



IV. Points d'attention

- Intérêt à agir – perte d'intérêt – rejet du recours
 - Beaucoup de jurisprudence, peu unie...
 - Décision de refus 9 bis / 9ter assortie d'un OQT
 - Effet déclaratif du RF (225.152 du 23 août 2019)
 - OQT exécuté – conséquence sur l'IE (C.C.E. 209.735 du 20 septembre 2018)
 - Dublin – possibilité de demander le retour (art 29, §3 RD III)
 - Responsabilité de l'EB – s'inspirer de la jurisprudence du C.E.
 - Arrêt CEDH Vermeulen du 17 juillet 2018
 - Cour constit n°105/2020 du 9 juillet 2020,
 - Evolution jurisprudence en lien avec indemnité réparatrice
 - Dépens ? (non-suivi)



IV. Points d'attention

- Mémoire de synthèse
 - Uniquement pour la procédure en annulation simple
 - Ordonnance du C.C.E., deux délais
 - 8 jours pour signaler si on souhaite introduire un MDS
 - Non
 - Oui : obligation de transmettre le MDS dans le délai de 15 jours à dater de la notification
 - 15 jours pour introduire le MDS
 - À dater de la notification
 - Recommandé : le lendemain du jour où présumé reçu (PAS 3 jours ouvrables)
 - Jbox : pas précisé, par sécurité, J1 = lendemain envoi par le C.C.E..
- Forme : ne peut être un copié / collé de la requête ! Sanction : irrecevabilité donc perte d'intérêt !
 - Synthèse des moyens
 - Réfutation argumentation partie adverse



V. Procédure en extrême-urgence

➤ Recours en suspension en extrême-urgence (EU) :

- Possible de demander la suspension d'une décision
- Quid si on ne peut pas attendre ?

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en **extrême urgence**, soit pour une **suspension ordinaire** »

« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des **moyens sérieux** susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que **l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable**. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des **droits fondamentaux de l'homme**, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».



V. Procédure en extrême-urgence

- Recours en suspension en extrême-urgence (EU) :
 - Quand ?
 - OQT avec maintien / décision éloignement
 - PAS étudiant / 9ter / IE / ... ➔ demander la suspension simple
 - Le C.C.E. n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la détention (juridictions d'instruction)
 - Délai? 5 ou 10 jours (!!! Prudence)
 - « Standstill »



V. Procédure en extrême-urgence

- Recours en suspension en extrême-urgence (EU) :
 - Envoi uniquement par Jbox ! Ou dépôt par porteur
 - Mentionner son numéro de GSM – surveiller Jbox
 - Audience – consulter le dossier administratif
 - Eloignement imminent
 - Invoquer préjudice grave et difficilement réparable (PGDR)
 - Moyens sérieux



V. Procédure en extrême-urgence

➤ Arrêt

➤ Suspension

- Toute la décision est suspendue – remise en liberté (ou nouvelle décision...)
- Demander l'annulation !!! (plus la suspension)
- Si rejet de la demande en annulation, suspension tombe

➤ Rejet

➤ Motifs

- Tardif
- Défaut d'EU
- Pas de PGDR
- Pas de moyens sérieux
- Poursuivre en annulation (ET en suspension si rejet pour défaut d'EU)



V. Procédure en extrême-urgence

- Demande de mesures provisoires

- Article 39/84

- « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »*

- Article 39/85, § 1

- Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*

- Article 39/85, § 1, al. 4 : conjointement avec la suspension en EU!



V. Procédure en extrême-urgence

- Demande de mesures provisoires
 - Suspension ?
 - L'EB doit demander la poursuite de la procédure
 - Rejet
 - Demander la poursuite de la procédure en annulation !!!



Merci de votre
attention

ot@juscogens.be